

Angleterre. Il ne peut pas en être autrement. Je vais exposer brièvement le droit anglais sur ce point. Constitutionnellement le roi n'a pas le droit de lever des troupes sans le consentement du Parlement, mais lorsque des troupes sont levées avec ce consentement, le roi en dispose comme il l'entend.

C'est le Parlement qui appelle la milice sous les armes, l'équipe, l'entretient, la paie, etc., mais la milice ainsi levée est sous la direction du souverain, qui est le chef de l'exécutif. La même règle constitutionnelle s'applique à la colonie; mais ici, le consentement est donné par la législature coloniale au lieu du parlement impérial, de sorte que sous ce rapport notre position est la même qu'en Angleterre.

Je considère que celui qui a rédigé l'ancienne loi a fait une omission et n'a pas suivi assez fidèlement la vraie doctrine constitutionnelle en ce qui concerne la milice.

Après avoir fait une citation, il ajoute:

Il est évident que cette déclaration n'est ici que comme une réaffirmation de la loi, puisque nous n'avons pas le droit de nous écarter du principe posé par l'article 15 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

Page 6493, se trouvent certaines observations importantes de l'ancien ministre; je m'abstiendrai d'en donner lecture en ce moment. Page 6494, il appelle l'attention sur ce que le ministre de la Milice propose, par souci de l'uniformité de la législation, d'ajouter quelques mots au texte de l'acte de l'Amérique britannique du Nord; il ne semble guère en faveur de l'insertion de ces mots, et, en somme, exprime l'avis que pour n'être peut-être pas nuisibles, ils ne peuvent assurément pas être utiles:

Nous pouvons conserver cet article comme une simple réaffirmation du principe proclamé par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, mais le ministre qui a charge du bill désire conserver l'ancienne rédaction et répéter ce que dit la loi actuelle au sujet du Gouverneur général.

Le seul inconvénient que j'y vois, c'est que ces mots "Son Excellence le Gouverneur général" me paraissent inutiles, d'autant plus que les lettres patentes émises au Gouverneur général contiennent la formule suivante:

Nous enjoignons et commandons par la présente à tous nos officiers et ministres, civils et militaires, et à tous les habitants du Canada d'aider et de prêter assistance à notre dit Gouverneur général.

Il est bien évident que la manière de voir de l'ancien ministre de la Justice est celle que chacun doit adopter, c'est-à-dire qu'il est absolument impossible de restreindre ou autrement modifier la portée des dispositions de l'article 15 de l'acte de l'Amérique du Nord, et que le mieux que l'on puisse dire des mots que l'on peut y ajouter,—de ceux-ci, par exemple,—c'est qu'ils ne sont pas nuisibles.

Sir WILFRID LAURIER: Je ne vois pas d'inconvénient à rendre ce texte conforme à celui de la loi de la milice. Je propose donc que les mots "reste et" soient insérés

dans la 1re ligne de l'article 4, à la suite du mot "navales".

M. J. A. CURRIE: Pourquoi ne pas insérer le texte de l'ancienne loi de la milice?

Sir WILFRID LAURIER: Ainsi que l'indiquent les citations que l'on a faites, la loi qui régit la milice fut adoptée à la suite d'une longue discussion; comme elle est conforme à la manifestation la plus récente du sentiment du Parlement à ce sujet, je considère que nous ne devons pas nous en écarter.

M. DOHERTY: Je ne voudrais pas insister outre mesure, mais cette modification n'écarte pas, à mon sens, l'objection que je vois à l'article. Je trouve complètement illogique que la Chambre, soit par une déclaration, soit par un acte législatif, décrète une loi déjà établie par un parlement autre que le nôtre, par un parlement dont nous sommes absolument impuissants à modifier les lois. Autant vaudrait, ce me semble, lorsqu'il s'agirait de légiférer sur un objet quelconque, insérer dans la loi quelque disposition de l'acte de l'Amérique britannique du Nord portant sur cet objet.

L'insertion d'une disposition semblable dans la loi équivaut, de prime abord, à l'affirmation de notre droit de légiférer en la matière. Or, chacun semble s'accorder à reconnaître qu'il ne nous appartient pas de régler cette question, puisqu'elle a été réglée une fois pour toutes par l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Ainsi que l'a dit le chef de l'opposition et comme semble l'avoir dit également un ancien ministre de la Justice, en traitant un sujet semblable à celui-ci, l'insertion de cette disposition, il est vrai, ne comporte peut-être aucun danger; mais je trouverais plus logique de s'en tenir à la loi qui nous régit et de s'abstenir de faire semblant de légiférer en la matière.

Sir WILFRID LAURIER: Mon honorable ami (M. Doherty) se rappelle sans doute le vers de Tennyson appliqué aux institutions anglaises, au sujet de l'agrandissement graduel du champ d'action en se fondant sur les précédents. Au cas qui nous occupe les précédents ne manquent pas, et je considère que le parti le plus sage est de s'en tenir au texte que le Parlement adopta la dernière fois qu'il eut à s'occuper de la question.

M. DOHERTY: Ainsi qu'on l'a fait observer, l'inconvénient qu'il y a à agrandir graduellement le champ d'action en se fondant sur les précédents, c'est que parfois—c'est ce qui arrive dans le cas actuel—on se prévaut de ce principe pour soutenir que lorsqu'on a erré une fois, on est à jamais déchu du droit de bien faire.

M. W. F. MACLEAN: N'est-il pas sage de considérer la constitution comme sus-